

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation  
ROUTE DEPARTEMENTALE D219  
au territoire de la commune d'EPERLECQUES  
mise en sécurité suite à affaissement et fissuration de la chaussée  
Section hors agglomération  
du 15 septembre 2022 jusqu'à la réalisation de travaux de confortement**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** le phénomène d'affaissement et de fissuration de la chaussée de la route départementale D219, au territoire de la commune d'EPERLECQUES,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents, des mesures de réglementation de la circulation doivent être appliquées, du PR 20+400 au PR 21+000, hors agglomération, du 15 septembre 2022 jusqu'à la réalisation de travaux de confortement,

**Considérant** l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune d'EPERLECQUES,

**Considérant** l'information préalable faite auprès à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D219 du PR 20+400 au PR 21+0, hors agglomération, au territoire de la commune d'EPERLECQUES, du 15 septembre 2022 jusqu'à la réalisation de travaux de confortement de la chaussée.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- circulation selon un sens de priorité, conformément à la fiche SETRA CF22.

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les services du Département, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

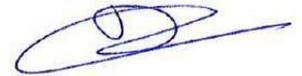
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,  
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département du Pas-de-Calais et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, le

Le 15 septembre 2022



Signé électroniquement par  
Cyrille DUVIVIER  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
de l'Audomarois